

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2025-03-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

Place René Loubet

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT l'arrêté n° 2024-136-AGT, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement automobile sur la place René Loubet afin de permettre des travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation des futures caméras pour la vidéoprotection.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise INEO INFRACOM en date du 09/01/2025, 2 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, représentée par M. David KUREK.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur la place René Loubet afin de permettre des travaux de génie civil pour la mise en place d'enrobé à chaud.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la mise en place d'enrobé à chaud sur la place René Loubet, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'entrée de la place R. Loubet :

Du Mercredi 22 au Vendredi 24 janvier 2025 (sauf véhicules de chantier)

L'entrée du parking côté chemin de la Croisette sera fermée pendant la durée effective des travaux sur cet accès.

L'accès et la sortie du parking sera maintenu par le passage situé entre la place René Loubet et la station-service du parking de Carrefour Market.

La signalisation verticale actuelle sur ce passage sera suspendue durant cette période.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.